

A-232-91

A-232-91

**Sivaganthan Rasaratnam (Applicant)****Sivaganthan Rasaratnam (requérant)**

v.

c.

**The Minister of Employment and Immigration (Respondent)****Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (intimé)****INDEXED AS: RASARATNAM v. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (C.A.)****RÉPERTORIÉ: RASARATNAM c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.)**

Court of Appeal, Mahoney, Stone and Linden J.J.A.—Toronto, November 26; Ottawa, December 5, 1991.

Cour d'appel, juges Mahoney, Stone et Linden, J.C.A.—Toronto, 26 novembre; Ottawa, 5 décembre 1991.

*Immigration — Refugee status — Internal flight alternative (IFA) — Appeal from Immigration and Refugee Board's decision applicant not Convention refugee — Applicant Sri Lankan Tamil — Board finding although objective fear of persecution in particular area, applicant could safely seek refuge in another part of country — Application dismissed — IFA concept inherent in Convention refugee definition requiring claimant to be outside country of nationality and unable to return by reason of well-founded fear of persecution — Prerequisites to finding claimant not Convention refugee for IFA: (1) Board must be satisfied on balance of probabilities no serious possibility of persecution in part of country where IFA exists; (2) Conditions in that part of country must be such that not unreasonable, in all circumstances, for claimant to seek refuge there; (3) Since by definition Convention refugee must be refugee from a country, not from some subdivision or region thereof, claimant cannot be Convention refugee if IFA — Determination of whether existing IFA integral to determination whether Convention refugee — Question of IFA must be expressly raised at hearing by refugee hearing officer or Board and claimant afforded opportunity to address it — Ample evidence supporting Board's finding Colombo an IFA for Tamil refugees and reasonable for applicant to seek refuge there.*

*Immigration — Statut de réfugié — Possibilité de refuge dans une autre partie du même pays — Appel de la décision de la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié selon laquelle le requérant n'est pas un réfugié au sens de la Convention — Le requérant est un Tamil Sri Lankais — La Commission a conclu que bien qu'il existe une crainte bien fondée de persécution dans une région particulière, le requérant aurait pu se réfugier dans une autre partie du pays — Requête rejetée — Le concept de la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays est inhérent à la définition de réfugié au sens de la Convention selon laquelle le demandeur doit se trouver hors du pays dont il a la nationalité et il doit ne pouvoir y retourner au motif qu'il craint avec raison d'être persécuté — Les conditions nécessaires pour conclure que le demandeur n'est pas un réfugié au sens de la Convention en raison d'une possibilité de refuge dans une autre partie du même pays sont les suivantes: (1) la Commission doit être convaincue selon la prépondérance des probabilités que le demandeur ne risque pas sérieusement d'être persécuté dans la partie du pays où il existe une possibilité de refuge; (2) la situation dans cette partie du pays doit être telle qu'il ne serait pas déraisonnable pour le demandeur, compte tenu de toutes les circonstances, de s'y réfugier; (3) puisque, par définition, le réfugié au sens de la Convention doit être un réfugié d'un pays, et non d'une certaine partie ou région d'un pays, le demandeur ne peut être un réfugié au sens de la Convention s'il existe une possibilité de refuge dans une autre partie du même pays — La décision portant sur l'existence ou non d'une telle possibilité fait partie intégrante de la décision portant sur le statut de réfugié au sens de la Convention — La question de la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays doit être expressément soulevée lors de l'audience par l'agent d'audience ou par la Commission, et le demandeur doit avoir l'occasion d'y répondre — La Commission pouvait s'appuyer sur une preuve abondante pour conclure que Colombo présentait une possibilité de refuge pour les réfugiés Tamil et qu'il était raisonnable pour l'appelant d'y chercher refuge.*

## STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 2 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1).

## CASES JUDICIALLY CONSIDERED

## APPLIED:

*Zalzali v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1991] 3 F.C. 605 (C.A.).

## AUTHORS CITED

Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, Geneva, 1979.

## COUNSEL:

*Lorne Waldman* for applicant.  
*Bonnie J. Boucher* for respondent.

## SOLICITORS:

*Lorne Waldman*, Toronto, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

MAHONEY J.A.: This is an appeal from the decision of the Convention Refugee Determination Division of the Immigration and Refugee Board that the applicant, a Sri Lankan Tamil, is not a Convention refugee. The issue concerns what is termed internal refugee, the internal flight alternative, or "IFA". The Board expressly resolved any doubts as to the applicant's (hereinafter referred to as appellant) credibility in his favour and went on to find:

... that the claimant fears persecution in the Jaffna area at the hands of the LTTE. That fear has an objective basis. ...

If Sri Lanka were a country controlled by the LTTE, I would have no difficulty in finding that the claimant had a well-founded fear of persecution. But it is not. The Sri Lanka government effectively controls the majority of the country, particularly the south. Colombo is situated in this area. The claimant lived in Colombo from June 1989 until December 1989 without incident.

## LOIS ET RÈGLEMENTS

*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), chap. I-2, art. 2 (mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), chap. 28, art. 1).

## JURISPRUDENCE

## DÉCISION APPLIQUÉE:

*Zalzali c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 3 C.F. 605 (C.A.).

## DOCTRINE

Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979.

## AVOCATS:

*Lorne Waldman* pour le requérant.  
*Bonnie J. Boucher* pour l'intimé.

## PROCUREURS:

*Lorne Waldman*, Toronto, pour le requérant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE MAHONEY, J.C.A.: Il s'agit d'un appel de la décision de la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié selon laquelle le requérant, un Tamil Sri Lankais, n'est pas un réfugié au sens de la Convention. Le litige porte sur ce qu'on appelle la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays. La Commission a expressément dissipé tout doute quant à la crédibilité du requérant (ci-après appelé appellant), et a par la suite conclu:

[TRADUCTION] ... que le demandeur craint d'être persécuté par les LTTE dans la région de Jaffna. Cette crainte a un fondement objectif. ...

Si le Sri Lanka était sous l'emprise des LTTE, je n'éprouverais aucune difficulté à conclure que le demandeur a une crainte bien fondée de persécution. Mais tel n'est pas le cas. Le gouvernement sri lankais contrôle effectivement la plus grande partie du pays, particulièrement le sud. C'est dans cette région qu'est située la ville de Colombo. Le demandeur y a vécu de juin 1989 à décembre 1989 sans qu'aucun incident ne se produise.

The claimant stated that he fears he would be arrested and possibly shot as soon as he arrived at Colombo airport. He provided no details as to why he believes this. The claimant departed from Colombo airport with his own passport without encountering any problems. There is no mention in the numerous articles submitted by the claimant to support this contention of immediate arrest upon arrival. There is evidence that a large population of Tamil people live in Colombo. There is no evidence that this group is being persecuted by the government of Sri Lanka.

... I am unable to conclude that the claimant's subjective fear of persecution has an objective basis.

The LTTE are the so-called Tamil Tigers.

The *Immigration Act*<sup>1</sup> defines "Convention refugee":

2. ...

"Convention refugee" means any person who

(a) by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,

(i) is outside the country of the person's nationality and is unable or, by reason of that fear, is unwilling to avail himself of the protection of that country, or

(ii) not having a country of nationality, is outside the country of the person's former habitual residence and is unable or, by reason of that fear, is unwilling to return to that country, and

(b) has not ceased to be a Convention refugee by virtue of subsection (2),

but does not include any person to whom the Convention does not apply pursuant to section E or F of Article 1 thereof, which sections are set out in the schedule to this Act;

The appellant argues that the Board misapplied the test for IFA in finding that he did not have a well-founded fear of persecution because he could have sought internal refuge in Colombo. He also argues that it misconstrued the evidence regarding the possibility of IFA in Colombo.

The appellant submits the following propositions as prerequisites to a finding that a claimant is not a Convention refugee because of an IFA.

<sup>1</sup> R.S.C., 1985, c. I-2, s. 2 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1).

Le demandeur a exprimé sa crainte d'être arrêté et peut-être abattu dès son arrivée à l'aéroport de Colombo, mais il n'a apporté aucune précision pour appuyer cette crainte. Il a quitté l'aéroport de Colombo, muni de son propre passeport, sans aucune difficulté. Les nombreuses pièces soumises par le demandeur ne contiennent rien qui permette d'appuyer sa prétention selon laquelle il serait mis en état d'arrestation dès son arrivée. La preuve démontre qu'une importante population de Tamils vivent à Colombo. Toutefois, aucune preuve ne démontre que ce groupe est persécuté par le gouvernement du Sri Lanka.

... Je ne peux conclure que la crainte subjective de persécution éprouvée par le demandeur repose sur un fondement objectif.

Les LTTE sont les soi-disant Tigres Tamils.

La *Loi sur l'immigration*<sup>1</sup> définit «réfugié au sens de la Convention».

2. ...

«réfugié au sens de la Convention» Toute personne:

(a) qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques:

(i) soit se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(ii) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de cette crainte, ne veut y retourner;

(b) n'a pas perdu son statut de réfugié au sens de la Convention en application du paragraphe (2).

Sont exclues de la présente définition les personnes soustraites à l'application de la Convention par les sections E ou F de l'article premier de celle-ci dont le texte est reproduit à l'annexe de la présente loi.

L'appelant prétend que la Commission a appliqué erronément le critère de la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays en concluant qu'il n'avait pas une crainte bien fondée de persécution puisqu'il aurait pu se réfugier dans une autre partie du pays, soit Colombo. Il prétend également que la Commission a mal interprété les éléments de preuve portant sur la possibilité de refuge à Colombo.

L'appelant soumet les propositions suivantes à titre de conditions nécessaires pour conclure que le demandeur n'est pas un réfugié au sens de la Conven-

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), chap. I-2, art. 2 (mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), chap. 28, art. 1).

First, the Board must be satisfied on the evidence before it that the circumstances in the part of the country to which the claimant could have fled are sufficiently secure to ensure that the appellant would be able “to enjoy the basic and fundamental human rights”.

Second, conditions in that part of the country must be such that it would not be unreasonable, in all the circumstances, for the claimant to seek refuge there.

Third, once a claimant has established a well-founded fear of persecution in one part of a country, the onus is no longer on the claimant to prove, on a balance of probabilities, that he or she is a Convention refugee but rather, the onus is on the Minister to satisfy the Board, on a balance of probabilities, that there is an IFA since finding an IFA is essentially the equivalent of finding a cessation of or exclusion from Convention refugee status.

It is said that the only reference to the IFA concept in this Court’s jurisprudence is to be found in *Zalzali v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*<sup>2</sup> where Décarry J.A., said [at pages 614-615]:

I do not have to decide here what is meant by “government”. I know that in principle persecution in a given region will not be persecution within the meaning of the Convention if the government of the country is capable of providing the necessary protection elsewhere in its territory, and if it may be reasonably expected that, taking into account all the circumstances, victims will move to that part of the territory where they will be protected.

In a footnote referenced to that passage, Décarry J.A. referred to a number of decisions of the Immigration Appeal Board and to paragraph 91 of the U.N. Handbook,<sup>3</sup> which reads:

91. The fear of being persecuted need not always extend to the whole territory of the refugee’s country of nationality. Thus

<sup>2</sup> [1991] 3 F.C. 605 (C.A.).

<sup>3</sup> *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, Geneva, 1979.

tion en raison d’une possibilité de refuge dans une autre partie du même pays.

[TRADUCTION] En premier lieu, la Commission doit être convaincue, d’après la preuve qui lui est soumise, que les circonstances dans la partie du pays où le demandeur aurait pu se réfugier sont suffisamment sécuritaires pour permettre à l’appelant de «jouir des droits fondamentaux de la personne».

En deuxième lieu, la situation dans cette partie du pays doit être telle qu’il ne serait pas déraisonnable pour le demandeur, compte tenu de toutes les circonstances, de s’y réfugier.

En troisième lieu, lorsque le demandeur a établi une crainte bien fondée de persécution dans une partie du pays, il ne lui appartient plus de prouver, selon la prépondérance des probabilités, qu’il est un réfugié au sens de la Convention; il incombe plutôt au ministre de convaincre la Commission, selon la prépondérance des probabilités, qu’il existe une possibilité de refuge dans une autre partie du même pays, puisque conclure en ce sens revient en substance à refuser d’accorder ou de maintenir le statut de réfugié au sens de la Convention.

Il semble que parmi la jurisprudence de cette Cour, seul le jugement rendu dans l’affaire *Zalzali c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*<sup>2</sup> mentionne le concept de la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays. Le juge Décarry, J.C.A., y dit [aux pages 614 et 615]:

Je n’ai pas ici à décider ce qu’il faut entendre par «gouvernement». Je sais qu’en principe une persécution dans une région donnée ne sera pas une persécution au sens de la Convention si le gouvernement du pays est en mesure, ailleurs sur son territoire, d’assurer la protection voulue, mais encore faut-il qu’on puisse raisonnablement attendre des victimes, compte tenu de toutes les circonstances, qu’elles se déplacent vers cette partie du territoire où elles seraient protégées.

Le juge Décarry, J.C.A., fait mention, dans le renvoi faisant suite à cette citation, de certaines décisions de la Commission d’appel de l’immigration et du paragraphe 91 du Guide des Nations Unies<sup>3</sup>, ainsi libellé:

91. La crainte d’être persécuté ne doit pas nécessairement s’étendre à l’ensemble du territoire du pays dont l’intéressé a la

<sup>2</sup> [1991] 3 F.C. 605 (C.A.).

<sup>3</sup> *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979.

in ethnic clashes or in cases of grave disturbances involving civil war conditions, persecution of a specific ethnic or national group may occur in only one part of the country. [The emphasis is in the original.]

In my opinion, the IFA concept is inherent in the Convention refugee definition. That definition requires the claimant to be outside the country of nationality or former habitual residence and unable, or unwilling, to return to it by reason of a well-founded fear of persecution for one of the stated reasons: race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion. I see no need to reach a concluded opinion that fear of persecution so circumscribed is necessarily co-extensive with deprivation of the enjoyment of "the basic and fundamental human rights". I would, accordingly, restate the first proposition: the Board must be satisfied on a balance of probabilities that there is no serious possibility of the claimant being persecuted in the part of the country to which it finds an IFA exists.

I find no fault with the second proposition.

As to the third proposition, since by definition a Convention refugee must be a refugee from a country, not from some subdivision or region of a country, a claimant cannot be a Convention refugee if there is an IFA. It follows that the determination of whether or not there is an IFA is integral to the determination whether or not a claimant is a Convention refugee. I see no justification for departing from the norms established by the legislation and jurisprudence and treating an IFA question as though it were a cessation of or exclusion from Convention refugee status. For that reason, I would reject the appellant's third proposition.

That said, however, a claimant is not to be expected to raise the question of an IFA nor is an allegation that none exists simply to be inferred from the claim itself. The question must be expressly raised at the hearing by the refugee hearing officer or

nationalité. En cas de conflit entre des ethnies ou en cas de troubles graves équivalant à une situation de guerre civile, les persécutions dirigées contre un groupe ethnique ou national particulier peuvent être limitées à une partie du pays. [Déjà en italique dans l'original.]

<sup>a</sup> À mon avis, le concept de la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays est inhérent à la définition de réfugié au sens de la Convention. Selon cette définition, le demandeur doit se trouver hors du pays dont il a la nationalité ou de celui où il avait sa résidence habituelle et il doit ne pouvoir ou ne vouloir y retourner au motif qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. Je n'éprouve pas le besoin d'en conclure que la crainte d'être persécuté ainsi restreinte est nécessairement de la même nature que la perte de jouissance des «droits fondamentaux de la personne». En conséquence, j'énoncerais de nouveau la première proposition: la Commission doit être convaincue selon la prépondérance des probabilités que le demandeur ne risque pas sérieusement d'être persécuté dans la partie du pays où, selon elle, il existe une possibilité de refuge.

La seconde proposition est juste.

<sup>f</sup> En ce qui concerne la troisième, puisque, par définition, le réfugié au sens de la Convention doit être un réfugié d'un pays, et non d'une certaine partie ou région d'un pays, le demandeur ne peut être un réfugié au sens de la Convention s'il existe une possibilité de refuge dans une autre partie du même pays. Il s'ensuit que la décision portant sur l'existence ou non d'une telle possibilité fait partie intégrante de la décision portant sur le statut de réfugié au sens de la Convention du demandeur. Je ne vois aucune raison de déroger aux normes établies par les lois et la jurisprudence et de traiter de la question de la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays comme s'il s'agissait d'un refus d'accorder ou de maintenir le statut de réfugié au sens de la Convention. Pour ce motif, je rejetterais la troisième proposition de l'appelant.

<sup>j</sup> Cela dit, toutefois, on ne peut s'attendre à ce que le demandeur de statut soulève la question de la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays ni à ce qu'on puisse simplement déduire de la demande elle-même la prétention que cette possibilité est

the Board and the claimant afforded the opportunity to address it with evidence and argument.

In my opinion, in finding the IFA, the Board was required to be satisfied, on a balance of probabilities, that there was no serious possibility of the appellant being persecuted in Colombo and that, in all the circumstances including circumstances particular to him, conditions in Colombo were such that it would not be unreasonable for the appellant to seek refuge there.

The appellant takes exception to the finding that [t]he claimant lived in Colombo from June 1989 until December 1989 without incident.

and to the finding that

There is evidence that a large population of Tamil people live in Colombo. There is no evidence to suggest that this group has been persecuted by the government of Sri Lanka.

He says that the first ignores his evidence, found credible, that he did not leave his apartment at all during most of his six months in Colombo because of the presence of the LTTE there and that the latter ignores documentary evidence of persecution of Tamils by the Sri Lankan government. He further says that even if he could seek refuge in Colombo, it is not reasonable to expect him to do so because Tamils are in a minority there and the Sinhalese majority have, on occasion and with possible government complicity, oppressed them.

The evidence discloses three very different sets of conditions in different parts of Sri Lanka during the periods before, during and after the presence of the Indian Peace Keeping Force, the "IPKF". While the appellant was in Colombo, the IPKF was in Sri Lanka; it has since left. The appellant testified to having had problems with the IPKF, not Sri Lankan authorities. After he had been in Colombo two months, he became aware of the presence there of the LTTE which was cooperating with the government to secure withdrawal of the IPKF. It was fear of the LTTE that kept him in his apartment. After withdrawal of the IPKF, the LTTE also withdrew from Colombo and is again operating against the govern-

inexistante. La question doit être expressément soulevée lors de l'audience par l'agent d'audience ou par la Commission, et le demandeur doit avoir l'occasion d'y répondre en présentant une preuve et des moyens.

<sup>a</sup> À mon avis, en concluant à l'existence d'une possibilité de refuge, la Commission se devait d'être convaincue, selon la prépondérance des probabilités, que l'appelant ne risquait pas sérieusement d'être persécuté à Colombo et que, compte tenu de toutes les circonstances, dont celles lui étant particulières, la situation à Colombo était telle qu'il ne serait pas déraisonnable pour l'appelant d'y chercher refuge.

<sup>b</sup> L'appelant s'oppose à la conclusion selon laquelle [L]e demandeur... a vécu [à Colombo] de juin 1989 à décembre 1989 sans qu'aucun incident ne se produise.

et à celle selon laquelle

<sup>c</sup> La preuve démontre qu'une importante population de Tamils vivent à Colombo. Toutefois, aucune preuve ne démontre que ce groupe est persécuté par le gouvernement du Sri Lanka.

Il soutient que la première conclusion ne tient pas compte de la preuve, jugée crédible, selon laquelle il s'est cloîtré dans son appartement pendant la plus grande partie des six mois vécus à Colombo en raison de la présence des LTTE, et que la seconde conclusion ferme les yeux sur la preuve documentaire de la persécution des Tamils par le gouvernement sri lankais. Il prétend également que même s'il pouvait se réfugier à Colombo, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il le fasse puisque les Tamils y sont minoritaires et que la majorité cinghalaise les a opprimés à l'occasion, avec la complicité possible du gouvernement.

<sup>d</sup> La preuve fait état de trois situations très différentes dans diverses parties du Sri Lanka au cours des périodes entourant la présence de la Indian Peace Keeping Force, la «IPKF». Au moment où l'appelant était à Colombo, la IPKF était au Sri Lanka; depuis, celle-ci a quitté le pays. L'appelant a déclaré, lors de son témoignage, avoir eu des démêlés avec la IPKF, et non avec les autorités sri lankaises. Après un séjour de deux mois à Colombo, il a pris connaissance de la présence des LTTE, lesquels coopéraient avec le gouvernement pour assurer le retrait de la IPKF. Craignant les LTTE, l'appelant est demeuré dans son appartement. Après le retrait de la IPKF, les LTTE ont également quitté Colombo, et ils militent à

ment in the north and east of Sri Lanka, well away from Colombo. The evidence is that the last large-scale difficulties between Tamils and Sinhalese in Colombo was in 1983. It coincided with the outbreak of the Tamil violence in the north and east and the murder of Sinhalese soldiers by Tamil youths in Jaffna. The evidence is that, since withdrawal of the IPKF, violence in Sri Lanka has been concentrated in the north and east and not anywhere near Colombo.

It may have been somewhat misleading to say that the appellant had lived in Colombo without incident inasmuch as his life style there was scarcely normal. That said, there was ample evidence upon which the Board could conclude that, at the time of its hearing, Colombo provided an IFA for Tamil refugees from Jaffna generally and that, in all the circumstances of the appellant's case, it would not be unreasonable for him to seek refuge there. I am unable to deduce from the record that it adopted any wrong principle or otherwise erred in reaching that conclusion.

In my opinion, the Board did not err in concluding that the appellant is not a Convention refugee. I would dismiss the appeal.

STONE J.A.: I agree.

LINDEN J.A.: I agree.

nouveau contre le gouvernement au nord et à l'est du Sri Lanka, bien loin de Colombo. La preuve démontre que c'est en 1983 que les dernières hostilités importantes ont opposé les Tamils et les Cinghalais à Colombo. Elles ont coïncidé avec l'explosion de violence tamile au nord et à l'est et avec le meurtre de soldats cinghalais par des jeunes Tamils à Jaffna. La preuve démontre également que depuis le retrait de la IPKF, la violence a surtout fait rage au nord et à l'est du Sri Lanka, et nulle part près de Colombo.

Il a pu être quelque peu trompeur de déclarer que l'appelant avait vécu à Colombo sans qu'aucun incident ne se produise, compte tenu que son style de vie n'était guère normal. Ceci étant dit, la Commission pouvait s'appuyer sur une preuve abondante pour conclure que, au moment de l'audience de l'appelant, Colombo présentait une possibilité de refuge pour les réfugiés Tamils en provenance de Jaffna et que, compte tenu de toutes les circonstances du cas de l'appelant, il ne lui serait pas déraisonnable d'y chercher refuge. Compte tenu du dossier, je ne peux conclure que la Commission a appliqué quelque principe erroné ou qu'elle a par ailleurs commis une erreur pour en venir à sa conclusion.

À mon avis, la Commission n'a commis aucune erreur en concluant que l'appelant n'est pas un réfugié au sens de la Convention. Je rejetterais l'appel.

LE JUGE STONE, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE LINDEN, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.